

24/07/15

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté de mise en demeure

**Société CUEILLE DANIEL
à Naves**



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	24/07/15	Rapport proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Arrêté d'autorisation (11 janvier 2011).....	4
1.2 - Arrêté de mise en demeure (10 décembre 2013).....	5
2 - SITUATION CONSTATÉE.....	6
2.1 - Visite d'inspection (21 janvier 2015).....	6
2.2 - Courrier de l'exploitant (6 mars 2015).....	6
3 - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7

1 - Rappel du contexte

La société CUEILLE DANIEL, dénommée société CUEILLE dans la suite du présent rapport, exerce une activité de première transformation du bois sur le territoire de la commune de Naves. Elle exploite une unité de sciage de bois brut ainsi qu'une unité de traitement du bois.

Au titre des installations classées, la société CUEILLE est soumise au régime de l'autorisation pour l'exploitation de son bac de traitement du bois (rubrique n° 2415 de la nomenclature). Elle est titulaire d'un arrêté préfectoral pris le 11 janvier 2011 après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 septembre 2010.

1.1 - Arrêté d'autorisation (11 janvier 2011)

Deux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2011, qui avaient déjà fait l'objet de discussions lors de la séance du 21 septembre 2010, n'ont cessé de poser problème dès la signature de cet arrêté : la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable à l'implantation de piézomètres et la mesure des émissions sonores de l'établissement.

1.1.1 - Réalisation d'une étude hydrogéologique

L'installation de traitement du bois exploitée par la société CUEILLE est soumise aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui prévoit :

« 1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1° ci-dessus.

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. »

Ces dispositions doivent être appliquées « à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance ».

Par conséquent, en application de la réglementation applicable, ces dispositions ont été reprises à l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

« À partir des conclusions d'un hydrogéologue habilité, il sera démontré la pertinence ou non de la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique sur le site sous 6 mois après la notification du présent arrêté. Si ces conclusions précisent qu'un tel dispositif doit être installé, il sera mis en place sous 3 mois après la remise des conclusions de l'hydrogéologue. »

1.1.2 - Mesure des émissions sonores

De manière analogue à ce qui est développé au point 1.1.1 du présent rapport, les émissions sonores des installations classées sont réglementées au niveau national par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié (arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

Cet arrêté fixe notamment des valeurs limites relatives au bruit des installations « *en limite de propriété de l'établissement* » et « *en zone à émergence réglementée* » (zone habitées ou occupées par des tiers).

Les mesures acoustiques, réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 4 mai 2009, ont mis en évidence des écarts réglementaires au droit des zones à émergence réglementée situées à proximité du site.

Aussi, l'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2011 prévoit la réalisation d'une « *mesure des niveaux acoustiques du site sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté* ».

1.2 - Arrêté de mise en demeure (10 décembre 2013)

L'exploitant refusant de mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'étude hydrogéologique et à la mesure des émissions sonores de l'établissement, plusieurs réunions de conciliation ont été réalisées au cours de l'année 2012 (réunion en préfecture le 4 septembre 2012, réunion dans les locaux de l'inspection des installations classées le 4 octobre 2012).

Tout en rappelant régulièrement que ces prescriptions proviennent directement d'arrêtés ministériels applicables sur l'ensemble du territoire français et qu'il n'est pas possible d'y déroger, l'inspection des installations classées s'est attachée à proposer à l'exploitant des solutions acceptables à mettre en œuvre dans des délais relativement longs.

La CCI de la Corrèze, à travers l'intervention du Directeur du pôle industrie et international, est également partie prenante dans ce dossier et accompagne l'exploitant.

Devant l'absence d'avancées positives sur ce dossier, l'inspection des installations classées a proposé au Préfet de la Corrèze, dans un rapport du 25 novembre 2013, de mettre en demeure l'exploitant. Cet arrêté a été pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui prévoit les dispositions suivantes :

« en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Le 10 décembre 2013, le Préfet de la Corrèze a mis en demeure l'exploitant de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et démontrant la pertinence ou non de mettre en place un réseau de surveillance piézométrique dans un délai de 6 mois ;
- le cas échéant, mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique dans un délai de 9 mois ;
- réalisation d'un contrôle des niveaux sonores du site dans un délai de 3 mois.

2 - Situation constatée

2.1 - Visite d'inspection (21 janvier 2015)

Une visite d'inspection du site a été réalisée par l'inspection des installations classées le 21 janvier 2015, dans le cadre du suivi du parc d'installations classées de la Corrèze. Cette visite a donné lieu à un compte-rendu d'inspection en date du 3 février 2015 transmis à l'exploitant et au Préfet de la Corrèze.

Au cours de cette visite, il a été constaté que l'installation de traitement du bois était exploitée de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2011.

En effet, le bac de traitement est équipé d'une rétention de sorte que toute perte d'étanchéité de celui-ci n'entraînerait aucun rejet polluant au milieu naturel. Il est positionné sur une dalle étanche et situé dans un bâtiment couvert dédié à son exploitation. Les bois traités sont également stockés dans le bâtiment ce qui empêche tout contact avec les eaux pluviales.

Il a également été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude hydrogéologique et la mesure des émissions sonores de ses installations, mesures prescrites par l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2011 et reprises par l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2013.

2.2 - Courrier de l'exploitant (6 mars 2015)

En réponse au compte-rendu d'inspection du 3 février 2015, l'exploitant a écrit le 6 mars 2015 à Monsieur le Préfet de la Corrèze. Dans ce courrier, il sollicite un délai supplémentaire de 18 mois pour mettre en œuvre les mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant fait part de difficultés économiques à travers un document du 2 mars 2015 établi par la société d'expertise comptable ACOREC en charge de l'établissement des comptes annuels de l'entreprise :

« Essentiellement axée sur la production de bois de charpente, l'entreprise CUEILLE subit directement les effets de la crise économique dans le secteur du bâtiment.

Les capitaux propres ne cessent de décroître, nous conseillons de surseoir à d'éventuels investissements tant en matière d'études que d'acquisition de matériel. »

L'exercice comptable portant sur l'année 2014 fait état d'un chiffre d'affaires de 121 869 € et d'un résultat net déficitaire de 3 131 €.

3 - Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

La société CUEILLE est soumise à autorisation pour l'exploitation de son bac de traitement du bois. Sur ce type d'installation, l'enjeu environnemental le plus important réside dans la protection et la préservation de la qualité du sol et des eaux souterraines au droit du site.

À ce sujet, la visite d'inspection réalisée le 21 janvier 2015 a montré que le bac de traitement était exploité dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions techniques définies dans l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2011.

La bonne application de ces prescriptions par l'exploitant est de nature à prévenir les dangers et inconvénients que présentent ces installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier pour la qualité du sol et des eaux souterraines.

Par ailleurs, la maîtrise des émissions sonores générées par un site tel que celui exploité par la société CUEILLE peut aussi être un enjeu important, d'autant plus quand des maisons d'habitation sont présentes à proximité. Sur ce point, il est à noter qu'aucune plainte orale ou écrite n'a été formulée dans un passé récent auprès de l'inspection des installations classées.

Par conséquent, compte-tenu de la situation économique difficile dans laquelle se trouve l'entreprise, l'inspection des installations classées propose de répondre favorablement à la demande de délai supplémentaire formulée par Monsieur Daniel Cueille.

Ce délai supplémentaire ne pourra être accordée que sous la forme d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure qui abrogera et remplacera les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2013. Cet arrêté pourra être pris sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui prévoit :

« en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. Il impose à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et démontrant la pertinence ou non de mettre en place un réseau de surveillance piézométrique dans un délai de 18 mois ;
- le cas échéant, mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise de l'étude hydrogéologique ;
- réalisation d'un contrôle des niveaux sonores du site dans un délai de 18 mois.

Par ailleurs, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 juin 2015. Aucune remarque ou observation n'a été transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Conformément à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'ICPE et à la jurisprudence administrative, le courrier du 4 juin 2015 vaut procédure contradictoire particulière au sens du 3° de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.